

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 23/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### INGREDIA

Zone Industrielle - Route d'Ostreville  
62130 Saint-Pol-Sur-Ternoise

Références : 162/2024  
Code AIOT : 0007000757

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement INGREDIA implanté Zone Industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INGREDIA
- Zone Industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
- Code AIOT : 0007000757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société INGREDIA est spécialisée dans la fabrication de produits et ingrédients fonctionnels laitiers.

L'exploitation bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 26 juin 2017 modifié.

L'établissement est soumis:

- à autorisation sous les rubriques 2230.1, 4130.2.a, 3110, 3643,
- à enregistrement sous les rubriques 2220.1.a, 2661.1.b, 2921.a;
- à déclaration sous les rubriques 1185.2, 1530.2, 1532.2.b, 2260.1.b, 2260.2.b, 2661.2.b, 2662.3, 2925.1, 2940.2.b, 4331.3, 4441.2, 4510.2, 4735.1.b.

Il relève de la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 et est concerné par le Plan National d'Allocation des Quotas de gaz à effet de serre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant devra modifier le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place de la tour de séchage 6.2 transmis le 16/04/2024 de manière à prendre en compte les dernières évolutions intervenues sur site, en particulier en ce qui concerne les quantités d'éthanol mises en oeuvre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks présenté par l'exploitant lors de l'inspection doit prendre en compte l'intégralité des matières dangereuses et des matières combustibles, ainsi que les en-cours de production relevant d'une durée de production supérieure à 48 heures et les mises en solution réalisées au sein de l'établissement. Les substances présentes en petites quantités très inférieures aux seuils de déclaration ICPE peuvent toutefois ne pas être prises en compte (labo, déchets... par exemple). Pour les matières non dangereuses, il est admis qu'une marge de 5% soit appliquée.

En outre, cet état doit permettre d'établir sans difficulté la situation de l'établissement au regard du classement prescrit dans la dernière version de son arrêté d'autorisation.

Pour les matières dangereuses, un objectif de mise à jour quotidienne de l'état des stocks est à atteindre. La mise à jour peut être hebdomadaire pour les matières non dangereuses.

En matière d'organisation, il serait opportun de prévoir un accès à l'état des stocks par le responsable de permanence, ou de mettre en place une mesure équivalente, afin de permettre une collecte rapide des données d'état des stocks, notamment en cas de sinistre et en cas d'absence du responsable SSE.

Il appartiendra à l'exploitant de mettre à jour les onglets "LABO" et "USINE" de l'état des stocks de produits chimiques en vue notamment d'éviter les doublons qui pourraient induire une incertitude sur la nature des stocks et les quantités réelles présentes au sein de l'établissement, ou une double comptabilisation.

Il est enfin recommandé que l'exploitant fixe une revue annuelle systématique des fiches de données de sécurité des substances qu'il stocke et met en oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Prescription contrôlée :
[voir tableau de classement art. 1.2.1 de l'arrêté du 16/01/2023 en pièce jointe n°1]

Sont concernées au sens de la présente inspection les rubriques suivantes du tableau :  
4130.2.a - 4331.3 - 4441.2 - 4510.2 - 4735.1.b - 1630 - 4511 - 4718.2 - 4719 - 4725.  
Par ailleurs, l'exploitant a déposé le 27/12/2021 une demande de bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature visant la rubrique 1510 par le décret n°2020-1169 du 24

septembre 2020. Le volume de stockage correspondant, 106 600 m<sup>3</sup>, soumettrait l'établissement à enregistrement au titre de cette rubrique.

Dans sa demande, l'exploitant considère que seules les IPD suivantes sont à intégrer sous la rubrique 1510 :

- Magasins Lait De Consommation LDC (volume total 35 000 m<sup>3</sup>)
- Locaux déchets (volume cumulé 600 m<sup>3</sup> - quantité de matières combustibles stockées inférieure à 500 tonnes mais distance inférieure à 40 m des magasins LDC)
- Magasins poudre (volume total 71 000 m<sup>3</sup>)

Il exclut des IPD les installations suivantes :

- Magasin agro-fournitures (quantité stockée 325 t)
- Bâtiment CIP-C (quantité stockée 12 t)
- Magasin pièces détachées (quantité stockée 170 t)
- Magasins Unité 5 (quantités stockées 288 t)

Ces installations étaient auparavant reprises sous la rubrique 2230.

#### **Constats :**

L'état des stocks des matières dangereuses repose actuellement sur le fichier

"*liste des produits concernés par la réglementation SEVESO III*", lui-même utilisé pour établir la situation du site vis-à-vis des seuils SEVESO bas et haut et analyser les dangers associés aux mentions de danger applicables. Or, ce tableau ne permet pas en l'état d'établir clairement si l'état des stocks est conforme aux limites fixées par le tableau récapitulatif de la situation administrative du site repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2023.

Par exemple, la lessive de soude 30%, qui fait l'objet d'une rubrique nommément désignée (1630), n'est pas reprise sous une rubrique 4xxx dans le fichier précité car elle ne rentre pas dans les substances visées par un seuil SEVESO. Le stock correspondant à cette substance est répertorié mais un éventuel écart vis-à-vis de la situation administrative autorisée n'est pas clairement identifiable.

D'autre part, le gaz propane (rubrique 4718), les bouteilles d'acétylène (4719) et d'oxygène (4725) ne figurent pas dans le recensement des substances.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant d'être en mesure de justifier aisément la conformité de l'établissement vis-à-vis de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16/01/2023 à la lecture de l'état des stocks. Ce dernier doit prendre en compte l'intégralité des matières dangereuses ou combustibles (voir également point de contrôle n°2).

Par ailleurs, le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place de la tour de séchage 6.2 ne prend pas en compte les dernières évolutions intervenues sur site, en particulier en ce qui concerne les quantités d'éthanol mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks des produits chimiques, fondé sur la liste *des produits concernés par la réglementation SEVESO III*. Ce document répertorie le nom commercial de la substance, le fournisseur, la date de la dernière version de la FDS, la masse unitaire en kg correspondant à chaque conditionnement en kg, le nombre d'unités (par exemple x récipients de x kg), le n° CAS de la substance, des caractéristiques représentatives de la substance (point éclair, point d'ébullition, produits de décomposition, caractère PBT ou vPvB, pH, produit concerné par le décret 2014-285 du 3/3/2014), les mentions de dangers et les rubriques ICPE associées aux dangers physiques et dangers pour la santé, les seuils SEVESO associés, le cumul "seuil haut" et "seuil bas", la mention de dépassement direct "seuil haut" ou "seuil bas", les autres mentions de dangers, le pictogramme applicable (GHS 1 à 9).

Cet état des stocks ne comptabilise pas à l'heure actuelle l'ensemble des matières combustibles (palettes, cartons, emballages plastiques...) ni les déchets... Concernant ces derniers, un listing séparé est toutefois disponible, lequel mentionne le nom du déchet, le conditionnement et le nombre d'unités de conditionnement, le danger principal, la présence éventuelle d'une FDS et autres remarques... Ce listing fait apparaître des quantités entreposées avant élimination restreintes, l'exploitant procédant à l'enlèvement régulier de ses déchets.

Pour les matières combustibles telles que celles visées par les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, il n'est pas effectué de conversion m<sup>3</sup> / t. Les données relatives aux stocks sont disponibles auprès des entités concernées (magasin LDC par exemple) mais sous forme par exemple de x palettes de x.

L'état des stocks "*liste des produits concernés par la réglementation SEVESO III*" ne prend pas en compte les substances utilisées au sein du laboratoire, utilisées en nombre mais dans en quantités minimes, et la vérification de la règle de cumul SEVESO ne prend donc pas en considération ces substances. Les substances utilisées en laboratoire étaient précédemment intégrées dans le listing global mais l'exploitant les a dissociées de cet inventaire au regard des quantités mises en jeu. Elles font maintenant l'objet d'un onglet spécifique "LABO" dans le fichier "*liste des produits concernés par la réglementation SEVESO III*".

Les en-cours de production et les solutions produites en internes dans les CIP ne sont pas comptabilisés.

Au niveau du magasin pièces détachées, qui constitue la porte d'entrée des produits conditionnés, un état des stocks interne est mis à jour quotidiennement et communiqué au responsable SSE par une notification "Push". Le responsable SSE L'exploitant indique que la mise à jour de l'état des stocks de produits chimiques "*liste des produits concernés par la réglementation SEVESO III*" est hebdomadaire et qu'un inventaire tournant est effectué chaque mois sur les produits conditionnés (magasin pièces détachées, magasin agrofournitures) et sur les produits combustibles. Les modalités de réalisation de cet inventaire n'ont pas été contrôlées.

L'inventaire tournant consiste à vérifier chaque mois une liste de références, de manière à ce que la revue du stock soit effectuée pour l'ensemble des références une fois par an.

Pour les produits fournis en vrac (lessive de soude, Ultrasil, éthanol de l'unité 5 etc..) l'état des stocks est disponible au niveau de chaque zone de stockage et accessible par le responsable SSE sur requête. Cet état n'est pas effectué selon une périodicité commune à chaque entité.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a précisé à l'exploitant qu'en ce qui concerne la périodicité de mise à jour de l'état des stocks, une mise à jour quotidienne pour les matières dangereuses et hebdomadaire pour les matières non dangereuses constitue une bonne pratique.

De manière générale, l'état des stocks des produits chimiques comporte les données essentielles afin d'apprecier la nature des risques potentiels associés à ces stockages.

L'exploitant devra cependant contrôler les onglets "LABO" et "USINE" de l'état des stocks de produits chimiques en raison notamment de la présence de substances répertoriées simultanément sous ces deux onglets malgré la dissociation des stocks correspondants (exemple Fioul domestique avec FDS mise à jour le 15/2/2024 avec mentions H226, H304, H315, H332, H351, H373, H411 sous l'onglet USINE et avec FDS mise à jour le 14/12/2016 sous l'onglet LABO), de manière à éviter toute méprise sur la réalité des stocks.

L'organisation actuelle peut compliquer ou retarder la mise à disposition d'un état des stocks de l'ensemble des matières prévues par l'article 49 de l'arrêté du 04/10/2010 (**y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE**) en l'absence du responsable SSE, dans la mesure où celui-ci doit effectuer une requête auprès des différents ateliers / magasins de l'usine pour disposer d'un état des stocks global (voir point de contrôle n°3). Doivent être comptabilisés les en-cours de production et les solutions internes, au besoin de manière majorante en considérant la quantité maximale correspondante. Pour les en-cours, il est acceptable que ne soient pas pris en compte les quantités relevant d'une durée de production inférieure à 48 heures. La comptabilisation des solutions ne doit pas induire une double prise en compte des substances concernées (substance présente en stock avant mise en solution et une fois mise en solution).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :**

Les FDS des matières dangereuses stockées sont disponibles et accessibles par l'ensemble des salariés par l'intermédiaire de la GED de l'établissement. Au vu des constats effectués par sondage lors de l'inspection, l'exploitant dispose de l'ensemble des FDS.

Les mises à jour peuvent être obtenues par le fournisseur ou par un lien internet communiqué par ce dernier. Une revue est en principe réalisée annuellement par l'exploitant. Dans la plupart des cas, les dernières versions disponibles sont datées de 2020 à 2024, cependant quelques FDS sont plus anciennes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer d'être en possession de la dernière version des FDS dont il dispose ; à cette fin une revue à minima annuelle systématique est souhaitable et pourrait être intégrée dans les instructions internes de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité des documents

**Prescription contrôlée :**

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'état des matières stockées est accessible y compris en cas de sinistre, sur site, ou à distance par l'intermédiaire d'une connexion sécurisée. Dans tous les cas seul un ordinateur fourni par l'entreprise permet d'y avoir accès. Une édition papier est possible.

Le responsable SSE assure actuellement la collecte des données relatives à l'état des stocks disponibles au sein des différentes entités concernées (magasin pièces détachées, magasin agrofournitures, etc...)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il serait souhaitable que l'exploitant permette un accès à l'état des stocks par le responsable de permanence, notamment en cas d'absence du responsable SSE, afin de permettre une collecte rapide des données d'état des stocks non centralisées sauf sur requête du responsable SSE.

**Type de suites proposées :** Sans suite